

CONDITIONS PARTICULIERES
ORGANISMES DE FORMATION

ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AUX ORGANISMES DE FORMATION	3
ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR L'ESPACE PROFESSIONNEL	3
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION REFERENCES	3
ARTICLE 4 – MANQUEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION A LEURS OBLIGATIONS ET SANCTIONS	4
4.1. TYPES DE MANQUEMENTS ET DE SANCTIONS	4
4.2. SPECIFICITES LIEES A CERTAINES SANCTIONS	5
4.2.1. MESURES DE SAUVEGARDE.....	5
4.2.2. DEREFERENCEMENT.....	5
4.3. REINSCRIPTION ET REOUVERTURE DE L'ACCES AU SERVICE	6
ARTICLE 5 – VERIFICATION DE L'EXECUTION DE LA FORMATION	6
5.1. INFORMATION SUR L'ENTREE ET LA SORTIE EFFECTIVE DU STAGIAIRE DE LA FORMATION	6
5.2. PIECES ATTESTANT LE SERVICE FAIT.....	6
5.3. MODALITES COMPLEMENTAIRES DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT	7
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES	7
6.1. CONDITIONS DE REGLEMENT PAR LA CDC	7
6.2. CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ANNULATION DES FORMATIONS	7
6.2.1. ANNULATION PAR LE STAGIAIRE	7
6.2.2. ANNULATION OU REPORT DE LA SESSION DE FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION	8
6.2.3 ANNULATION DE LA SESSION DE FORMATION EN RAISON D'UN MOTIF DE FORCE MAJEURE.....	8
6.3. DONNEES DE FACTURATION	8
6.4. DELAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	8
6.5. MODALITES DE REGLEMENT.....	9
6.6. PENALITE DE RETARD.....	9

ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AUX ORGANISMES DE FORMATION

La CDC met à la disposition des Organismes de formation les services suivants :

- création d'un Espace professionnel ;
- mise en ligne des Actions, Sessions ou Modules de formation associés de l'organisme référencé ;
- mise en partage du dossier de formation du Stagiaire ;
- vente en ligne des Actions de formation éligibles au CPF ;
- espace de saisie permettant de rendre compte de l'assiduité du Stagiaire et de la formation réalisée ;
- saisie et justification du service fait ;
- enregistrement des données de facturation ;
- appel à facture pour paiement des Organismes de formation ;
- paiement des Actions de formation ;
- fourniture d'un tableau de suivi des règlements ;
- signalement des incidents de paiement ;
- tableau de bord des dossiers et de leur état.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation et tel que précisé dans les CG, la CDC met en relation les Organismes de formation et les Stagiaires, sans intervenir dans la relation entre eux.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR L'ESPACE PROFESSIONNEL

Tous les Organismes de formation souhaitant être référencés sur l'Espace professionnel doivent être au préalable identifiés dans l'application « Mon activité formation » (www.mesdemarches.emploi.gouv.fr).

Tout Organisme de formation inscrit sur l'Espace professionnel peut publier des Offres de formation sous sa raison sociale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION REFERENCES

Les Organismes de formation souhaitant être référencés par la CDC sur l'Espace professionnel s'engagent, préalablement à leur inscription, à respecter les CG (Conditions Générales) et les présentes CP (Conditions Particulières).

Il est interdit aux Organismes de formation de publier des Offres de formation pour le compte d'un organisme non référencé.

Les Organismes de formation référencés sur l'Espace professionnel s'engagent à n'utiliser que cet espace créé sous leur numéro de déclaration d'activité*.

*Ne sont pas exemptés de cette obligation les Organismes de formation appartenant à un groupe d'entreprises : lorsque l'Organisme de formation est une filiale d'un groupe, il crée un Espace professionnel dédié à son entité.

Dans les cas de co-traitance, le co-traitant devra posséder un numéro de déclaration d'activité, respecter la réglementation en vigueur ainsi que les engagements souscrits au titre des CG et des présentes CP.

Dans les cas de sous-traitance, l'Organisme de formation donneur d'ordre reste intégralement responsable de la formation dispensée par son sous-traitant. Il se porte fort (i) du respect par le sous-traitant dispensant l'Action de formation de la réglementation applicable et (ii) que celui-ci dispense un enseignement de qualité conforme à l'Action de formation commandée par le Stagiaire. L'Organisme de formation prendra toute disposition pour interdire à son sous-traitant d'avoir lui-même recours à la sous-traitance.

Les Organismes de formation référencés sur l'Espace professionnel s'engagent à proposer des formations de qualité et à s'inscrire dans une démarche continue d'amélioration de leurs actions de formation. Les Organismes de formation référencés participent également au processus d'amélioration de l'Espace professionnel et des prestations qui y sont offertes. Ils s'engagent à informer la CDC de toute réclamation

de la part des Titulaires de compte concernant le fonctionnement de la Plateforme ou relative à ses Conditions d'Utilisation.

ARTICLE 4 – MANQUEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION A LEURS OBLIGATIONS ET SANCTIONS

4.1. TYPES DE MANQUEMENTS ET DE SANCTIONS

Si l'Organisme de formation commet des manquements, il encourra les sanctions suivantes étant précisé que la liste des manquements ci-après n'a pas de caractère exhaustif. Les sanctions ne sont notifiées à l'Organisme de formation qu'à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article 12 des CG. Elles sont appliquées de manière proportionnée à la nature du manquement et pourront être appliquées de façon unitaire ou cumulative sans préjudice de poursuites pénales ou civiles.

<u>Nature des manquements</u>	<u>Mesures exécutées en cas de manquement ponctuel</u>	<u>Mesures exécutées en cas de manquement systématique*</u>
<u>Manquements aux obligations légales</u>	<u>Mesures applicables en fonction du manquement et de sa gravité :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Gel de toute nouvelle inscription à une Action de formation publiée sur l'Espace professionnel - Suspension de la publication des Offres de l'Organisme de formation - Suspension des versements - Déréférencement temporairement l'Organisme de formation 	
<u>Manquements aux conditions d'inscription et d'exécution des formations :</u> <ul style="list-style-type: none"> - absence de réponse aux demandes d'inscription aux Sessions de formation ; - réponses hors délai aux demandes d'inscription effectuées ; - absence d'information des Stagiaires en amont de la formation ; - absence de déclaration d'entrée ou de sortie du stagiaire ; - déclaration hors délai de l'entrée ou de la sortie du stagiaire ; - inexécution de la prestation de formation, sans motif reconnu ; - absence manifeste de suivi pédagogique (absence d'accompagnement, absence de dispositif d'évaluation) - non fourniture des pièces justificatives demandées dans les délais impartis ; - taux d'abandon des stagiaires (calculé selon les conditions définies à l'article 6.2.1); 	<u>Mesures applicables en fonction du manquement et de sa gravité :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations, d'interrogations ou de recommandations ; - Formulation d'un avertissement ; - Ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ; - Demande de fourniture systématique de pièces justificatives complémentaires pour les inscriptions à venir ; - Contrôle approfondi des dossiers financés ; - Suppression des avantages financiers octroyés par le barème d'indemnisation des OF. 	<u>Sanctions aggravées du fait du caractère systématique du manquement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - gel des inscriptions ; - déréférencement temporaire de l'Organisme de formation ; - signalement auprès de l'administration compétente (Services Régionaux de Contrôle...) ; - signalement aux organismes certificateurs qualité, à France compétences pour les organismes bénéficiant de certification qualité.

- taux d'annulation des OF à moins de 7 (sept) jours supérieur à 10% des Sessions réalisées.		
<u>Manquements d'une particulière gravité et fraude délibérée</u>	<u>Mesure exécutée en fonction de la gravité du manquement et de la fraude</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - information trompeuse sur les contenus de la formation ou qualifications auxquels donnent droit la formation ; - déclaration frauduleuse ; - surfacturation des prestations ; - majoration du nombre d'heures effectuées ; - production et usage de faux (ex : fourniture de fausses pièces justificatives) ; - facturation d'une prestation de formation non exécutée. 	<ul style="list-style-type: none"> - déréférencement temporaire de l'Espace professionnel ; - pénalités financières : réfaction partielle ou totale du prix de la formation ; - demande de remboursement de sommes indues ; - signalement auprès de l'administration compétente (SRC) ; - signalement aux organismes certificateurs pour les organismes bénéficiant de certification ou d'un label qualité ; - signalement à France compétences ; - signalement au Procureur de la République. 	

*Par manquement systématique on entend un manquement fréquent voire récurrent de l'Organisme de formation dans le respect des process d'inscription et d'exécution des formations.

4.2 SPECIFICITES LIEES A CERTAINES SANCTIONS

4.2.1. MESURES DE SAUVEGARDE

Afin de protéger les Usagers et à des fins de prévention de la fraude, la CDC se réserve la possibilité, lorsqu'un Organisme de formation fait l'objet d'une enquête par ses services ou les services de contrôles de l'Etat de :

- (1) empêcher la publication d'Offres de formation ;
- (2) geler les demandes de réservation ;
- (3) suspendre le référencement de l'Organisme de formation sur l'Espace professionnel ;

Ces sanctions sont déterminées par la CDC de manière proportionnée. Elles sont appliquées, au terme de la période contradictoire mentionnée à l'article 12 des CG.

4.2.2. DEREFERENCEMENT

Lorsque la Caisse des dépôts constate des manquements répétés ou graves aux CG et aux présentes CP, elle peut suspendre le référencement de l'Organisme de formation.

Cette mesure, proportionnée au manquement constaté, est prise après application d'une procédure contradictoire, conformément à l'article 12 des CG.

Le déréférencement est prononcé au terme de la période contradictoire et après consultation d'une commission ad hoc, chargée de donner un avis motivé.

L'Organisme de formation est informé par courrier recommandé des suites données à la procédure engagée, notamment la durée de déréférencement appliquée.

La durée du déréférencement peut s'étendre d'une semaine (7 jours) à 1 (un) an, selon la nature du ou des manquements.

Lorsque des manquements d'une particulière gravité sont constatés, notamment en cas de fraude, la Caisse des dépôts informe France Compétences et la DGEFP des procédures de déréférencement en

cours et alerte les services compétents de l'Etat en vue d'un contrôle, sur place et sur pièces, des Actions de formation en cours ou passées.

4.3. REINSCRIPTION ET REOUVERTURE DE L'ACCES AU SERVICE

Tout Organisme de formation pourra réintégrer l'Espace professionnel au terme de la période d'exclusion qui lui aura été notifiée, sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 3 des CG et de ne pas être sujet à une interdiction d'exercer la fonction de prestataire de formation professionnelle.

A échéance de la période d'exclusion et sous couvert des conditions définies ci-dessus, l'OF sera de nouveau référencé, sauf mention expresse contraire indiquée par l'Organisme de formation à la CDC par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 5 – VERIFICATION DE L'EXECUTION DE LA FORMATION

5.1. INFORMATION SUR L'ENTREE ET LA SORTIE EFFECTIVE DU STAGIAIRE DE LA FORMATION

Afin de rendre compte de l'assiduité du Stagiaire, l'Organisme de formation dispose à compter du début de la formation de 3 (trois) jours ouvrés, pour informer la Caisse des dépôts, via l'Espace professionnel <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive> de l'entrée effective du Stagiaire en formation. Il dispose également de 3 jours ouvrés à l'issue de la formation pour informer la Caisse des dépôts de la sortie effective du Stagiaire*.

*Lorsque la formation est réalisée en ligne, l'Organisme de formation adresse la date d'accès à la Session de formation en ligne et la date de fin d'accès à la Session de formation.

L'Organisme de formation est également tenu de déclarer l'assiduité du Stagiaire. Il indique si le Stagiaire a suivi la formation intégralement ou partiellement et saisit le taux d'assiduité du Stagiaire en pourcentage de l'unité d'œuvre choisie (heure, journée, demi-journée).

L'indication par l'Organisme de formation des dates d'entrée et de sortie de formation, ainsi que celle du taux de réalisation de la formation tiennent lieu de déclaration du service fait. Elle donne lieu à la production d'une attestation dématérialisée d'entrée en formation et d'une attestation dématérialisée d'assiduité du Stagiaire.

5.2. PIECES ATTESTANT LE SERVICE FAIT

Lorsqu'il en reçoit la demande, l'Organisme de formation dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour transmettre les pièces justificatives demandées. La Caisse des dépôts peut notamment demander à l'Organisme de formation, à tout moment pendant une période de 4 (quatre) ans à compter de l'exécution de la formation, toutes pièces justifiant la réalisation de la formation, l'accompagnement du Stagiaire, ou bien la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la formation. A défaut de transmission des pièces demandées, la Caisse des dépôts pourra suspendre le versement dû.

Les pièces suivantes pourront notamment être produites par les organismes de formation pour justifier de l'exécution des prestations :

- les documents relatifs à la formation remis au Stagiaire ;
- les évaluations organisées ;
- les logins de connexion pour les formations ouvertes ou à distance ;
- les relevés de fréquentation pour les formations en ligne rendant compte des durées et horaires de connexions ;
- les justificatifs permettant d'attester de la réalisation de travaux à distance ;
- les justificatifs permettant d'attester d'un accompagnement pour les formations à distance ou en ligne, dont les relances ;
- l'attestation de passage de la certification (ou à défaut l'attestation de réussite de la certification).
- Les feuilles de présence ou toutes pièces attestant la réalisation de l'action ;

5.3. MODALITES COMPLEMENTAIRES DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT

En outre, les modalités de vérification du respect par les Organismes de formation de leurs engagements dans l'exécution des formations pourront également prendre les formes suivantes : enquête téléphonique ou par mail auprès de l'Organisme de formation, ou auprès le cas échéant des formateurs ; enquête de satisfaction, téléphonique ou par mail auprès des bénéficiaires de formation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. CONDITIONS DE REGLEMENT PAR LA CDC

Le règlement du prix de la formation tel qu'indiqué par l'Organisme de formation dans son catalogue ou tel que résultant de la Commande pour les formations à la carte est effectué à l'issue de l'exécution de la formation réservée et cela sur transmission :

- des données de facturation produites par l'Organisme de formation ;
- de la confirmation par le Stagiaire de l'exécution du service, si elle est disponible ;
- des pièces justificatives, le cas échéant.

6.2. CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ANNULATION DES FORMATIONS

6.2.1. ANNULATION PAR LE STAGIAIRE

En cas d'annulation du Stagiaire, non justifiée par un cas de force majeure, la Caisse des dépôts et consignations applique des indemnités d'annulation ayant vocation à compenser les frais engagés par l'Organisme de formation calculés comme suit :

- toute annulation par le Stagiaire, injustifiée intervenant moins de 7 (sept) jours ouvrés avant l'entrée en formation donne lieu à des indemnités d'annulation égales à 5% (cinq pour cent) du prix de la formation.
- toute annulation ou abandon injustifié de la formation, par le Stagiaire, après son commencement donne lieu à une indemnisation de l'Organisme de formation* :
 - En cas d'assiduité du Stagiaire inférieure à 25% (vingt-cinq pour cent), une indemnité forfaitaire correspondant à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix de la formation est versée à l'Organisme de formation.
 - En cas d'assiduité du Stagiaire comprise entre 25% (vingt-cinq pour cent) et 80% (quatre-vingt pour cent), le prix payé est calculé au prorata de l'assiduité du Stagiaire.
 - En cas d'assiduité du Stagiaire supérieure à 80% (quatre-vingt pour cent), la formation effectuée par l'OF est considérée comme entièrement réalisée et 100% (cent pour cent) du prix de la formation est versé à l'Organisme de formation.

*Le versement des indemnités d'annulation est soumis aux conditions suivantes :

- Présenter un indicateur de suivi de la prestation correspondant à un taux d'abandon inférieur à 10% des stagiaires présents à moins de 25% (vingt-cinq pour cent) de la formation ;
- Attester d'un système de relance des Stagiaires, en cas d'assiduité partielle des stagiaires ;

Lorsque l'Organisme de formation ne respecte pas les conditions requises pour être éligible au versement d'indemnités d'annulation, la CDC se réserve le droit d'appliquer les mesures suivantes, telles que prévues à l'article 4 des présentes :

- perte du bénéfice octroyé par le régime des avances mentionné à l'article 6.4 (dès lors, la facturation s'opère sur la base du taux d'assiduité effectif et l'Organisme de formation est payé au prorata temporis) ;
- contrôle renforcé du service fait (demande de transmission systématique des pièces justificatives) ;

Un taux d'abandon des formations inférieur à 10% (dix pour cent) sur deux mois consécutifs permet à l'Organisme de formation de redevenir éligible aux modalités de service fait simplifiées et de bénéficier du régime des avances.

6.2.2. ANNULATION OU REPORT DE LA SESSION DE FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

Toute annulation effectuée dans un délai inférieur à 7 (sept) jours ouvrés avant le début de la formation ou au cours de la formation (hors motif de force majeure) donne lieu à l'application de pénalités financières à l'encontre de l'Organisme de formation :

- Lorsque l'Organisme de formation annule la formation dans un délai inférieur à 7 (sept) jours ouvrés avant le début de la Session de formation, aucun règlement n'est effectué.
- Lorsque l'Organisme de formation annule la formation en cours de Session et propose au Stagiaire une Session complémentaire, il est payé au prorata de la formation réalisée, déduction faite de l'acompte de 25% (vingt-cinq pour cent) versé pour les formations de plus de 3 mois.
- Lorsque l'Organisme de formation annule la formation en cours de Session sans proposer au Stagiaire une session complémentaire, aucun règlement n'est effectué.

6.2.3 ANNULATION DE LA SESSION DE FORMATION EN RAISON D'UN MOTIF DE FORCE MAJEURE

Les annulations effectuées, en raison d'un motif de force majeure, avant l'entrée en Session ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis lorsque l'Organisme de formation propose un report de session complémentaire au Stagiaire.

6.3. DONNEES DE FACTURATION

Toute exécution d'une Session de formation fait l'objet d'une facturation sur l'Espace professionnel <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive>.

A l'issue de la déclaration en ligne par l'Organisme de formation du service fait conformément à l'article 10 des CG, un appel à facture est généré sur l'Espace professionnel.

L'Organisme de formation peut compléter la facture générée en saisissant des données de facturation complémentaires ou corriger le montant indiqué en cas de désaccord. Lorsque le montant indiqué est inférieur au coût calculé par l'Organisme de formation, celui-ci se rapproche de la Caisse des dépôts en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans l'Espace professionnel. Il sera procédé au contrôle du montant de la facture.

L'Organisme de formation s'assure que toutes les informations générées ou produites sont exactes et conformes à la formation effectuée.

6.4. DELAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement s'effectue après exécution de la prestation*.

La CDC procède au règlement des sommes dues à l'Organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires, sous réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la validation du service fait par la CDC consécutive à la transmission complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées.

*Sauf pour les formations d'une durée supérieure à 3 (trois) mois, pour lesquelles une avance égale à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix de la formation peut être demandée : dans le cas d'espèce, le premier versement est effectué à compter de la déclaration d'entrée en Session du Stagiaire effectuée par l'Organisme de formation sur l'Espace professionnel.

La CDC se réserve le droit, après notification, de suspendre le versement des sommes dues à l'Organisme de formation en cas de non transmission des données de facturation ou des pièces justificatives éventuellement demandées, visées dans les CG aux fins de vérifier l'exécution effective de l'Action de formation.

6.5. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de la formation s'effectue par virement bancaire. L'Organisme de formation transmet, à cette fin, ses coordonnées bancaires à jour.

L'Organisme de formation s'assure que les données bancaires transmises correspondent bien à celles issues de son Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Lorsque les données transmises correspondent au compte d'une personne physique, l'Organisme de formation s'assure que ledit compte est un compte professionnel et que le destinataire est bien autorisé, eu égard à ses fonctions, à percevoir la somme versée.

Seuls les comptes bancaires domiciliés en France (format SEPA FR) sont éligibles au règlement.

Toute modification par l'Organisme de formation de ses coordonnées bancaires nécessitera un délai supplémentaire de traitement de 15 (quinze) jours qui ne pourra en aucun cas donner lieu à l'application d'une pénalité de retard.

6.6. PENALITE DE RETARD

En cas de retard de paiement par la CDC, des pénalités de retard sont exigibles par l'Organisme de formation. Une indemnité est calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (quarante euros).

Ministre du Travail



Muriel PENICAUD